



Arrêt

n° 49 821 du 20 octobre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs/ses observations, la partie requérante assistée par Me A. TEMPELS RUIZ loco Me A. BELAMRI, avocats, et S. ALEXANDER, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité de Macédoine (FYROM) et d'origine albanaise. Vous seriez originaire de la ville de Kumanovo, Macédoine (FYROM). Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 10 septembre 2010. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants : le 14 février 2006, vous auriez entamé une relation amoureuse avec un certain [I.] originaire de votre ville. Ce dernier vous aurait présenté sa famille et vous aurait proposé de vous trouver un travail. Il vous aurait trouvé un travail de caissière dans une grande surface de Kumanovo. Vous y auriez travaillé durant trois semaines. Un soir, en août ou septembre 2006, votre compagnon vous aurait emmené dans son appartement situé dans le village d'Opaje. Là, vous auriez d'abord vu votre patron et ensuite, votre compagnon serait sorti de l'appartement et vous aurait laissé avec un inconnu qui aurait sexuellement

abusé de vous. Lors du retour de votre compagnon, vous lui auriez demandé ce qu'il se passait, il vous aurait répondu que c'était votre problème. Le lendemain de cet évènement, votre compagnon vous aurait emmené dans une maison à Okroc. Là, vous auriez fait la connaissance d'autres filles et vous auriez été contrainte de vous prostituer. Vous auriez été en Albanie et au Kosovo ainsi qu'à Skopje en Macédoine afin de vous prostituer. Vous auriez vécu la plupart du temps dans cette maison d'Okroc. Vous auriez rendu visite à votre mère durant les week-end une fois ou deux fois par mois. En juillet 2009, vous auriez réussi à obtenir un visa pour la Belgique par l'intermédiaire de votre soeur. Vous auriez alors prétexté une soirée d'anniversaire d'une amie et le lendemain vous auriez quitté la Macédoine pour la Belgique. Vous seriez arrivée en Belgique le 25 juillet 2009 et avez introduit votre demande d'asile le 10 septembre 2009. Après votre départ de Macédoine, des personnes masquées se seraient rendues au domicile de votre mère afin de demander où vous vous trouviez. Votre soeur qui vous ressemble aurait été suivie sur le chemin de son travail. La police s'est déplacée suite à la sollicitation de votre soeur.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, soulignons quelques invraisemblances importantes qui entament sérieusement la crédibilité de votre récit d'asile. Alors que vous expliquez avoir été contrainte de vous prostituer et avoir vécu dans une maison avec d'autres filles également contraintes à la prostitution, il est étonnant que vous ayez eu le loisir de rentrer régulièrement à votre domicile durant ces trois années de présence dans ce réseau (cfr. Notes du 28/06/10, pp. 6 et 8). Il est également très étonnant que vous ayez pu vous déplacer sans surveillance à plusieurs reprises alors que vous étiez encore au sein de ce réseau de prostitution forcée. Il est par ailleurs peu crédible que vous ayez pu obtenir des documents d'identité tels qu'une carte d'identité et un passeport et surtout que vous ayez pu personnellement disposer de ces documents alors que vous vous trouviez encore au sein de ce réseau (cfr. Notes du 28/06/10, pp. 6, 7, 8 et 11). L'ensemble de ces invraisemblances entame sérieusement la crédibilité de l'élément central que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile. Il est dès lors possible de douter sérieusement de la réalité des faits allégués.

Quoiqu'il en soit de ce défaut de crédibilité et à considérer les faits comme établis, il échet de relever l'absence totale de sollicitation de vos autorités nationales pour les problèmes que vous auriez rencontrés en Macédoine. Interrogée sur les motifs de cette absence de sollicitation, vous invoquez une crainte de représailles et une surveillance de la part de votre compagnon et de ses associés (cfr. Notes du 28/06/10, pp. 6, 7 et 9). Or, il ressort de vos déclarations que vous retourniez chez votre mère toutes les deux ou trois semaines afin d'y séjourner quelques nuits (cfr. Notes du 28/06/10, pp. 6 et 11). Il vous était dès lors loisible de vous adresser aux autorités ou encore de demander à votre entourage (mère et soeur) d'alerter la police. Toujours selon vos déclarations, vous auriez obtenu un passeport et un visa officiel durant votre détention alléguée (cfr. Notes du 28/06/10, pp. 7 et 8). Dans ces conditions, il n'est pas possible de considérer cette justification comme fondée, et, partant d'expliquer votre absence de recours à vos autorités nationales. Le lien entre les autorités et le chef du réseau que vous invoquez lors de votre première audition au Commissariat général n'est pas étayé de faits concrets et ne peut dès lors permettre de justifier votre absence de recours aux autorités macédoniennes (cfr. Notes du 31/03/10, p. 5). De surcroît, vous déclarez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités macédoniennes (cfr. notes du 31/03/10, p. 7). Je vous rappelle, à ce propos, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas. En effet, il ressort des informations jointes au dossier administratif que les autorités macédoniennes existent et agissent afin d'offrir une protection à leurs citoyens. Plus particulièrement, il ressort d'informations récentes que le gouvernement macédonien a réalisé des avancées en matière de lutte contre le trafic d'êtres humains ainsi qu'en matière de prévention dans ce domaine. Ainsi, par exemple, en 2009, 18 suspects ont été arrêtés et 7 instructions ont été ouvertes. Ainsi, bien que des progrès restent à réaliser, le gouvernement macédonien agit afin de prendre en charge les victimes et d'appréhender et éventuellement de poursuivre les auteurs de trafic d'êtres humains. Au surplus, je vous signale qu'il vous est loisible de solliciter vos autorités nationales en cas d'éventuels problèmes avec des tiers. Par ailleurs, il appert, d'après les informations jointes au dossier administratif, qu'il vous est également loisible de déposer une plainte auprès de différents organes à

l'encontre d'une attitude discriminatoire de la part des autorités macédoniennes. Enfin, il vous est également loisible de solliciter les services de l'Ombudsman présent dans votre pays afin de dénoncer et de pallier à d'éventuels manquements.

Relevons également l'absence de recours à une ou plusieurs associations agissant en Macédoine dans le cas de violences domestiques ou de prostitution forcée (cfr. Notes du 28/06/10, p. 10). Vous évoquez l'absence de résultats de ces associations sans fournir d'éléments concrets. Vous vous contentez d'évoquer la participation de la tante de votre amie à une association de femme dont vous ne connaissez pas le nom et ajoutez que cette dernière vous a dit que l'association dans laquelle elle travaillait ne pouvait pas vous aider pour ce type de problème (cfr. Notes du 28/06/10, p. 10). Cette justification n'est pas fondée et ne peut donc justifier votre absence de démarches, de surcroît mes informations démontrent que une possibilité réelle d'obtenir des aides en Macédoine.

En ce qui concerne les problèmes allégués par votre soeur et soeur après votre départ de Macédoine, force est de constater que selon vos déclarations, la police est intervenue et s'est déplacée suite à l'unique sollicitation de votre soeur et a investigué (cfr. Notes du 28/06/10, p. 4). Votre mère, selon vos déclarations n'aurait pas prévenu et sollicité les autorités pour ce problème (cfr. Notes du 28/06/10, p.11). Dès lors, ces faits ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée au sens de la convention susmentionnée ou l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la protection subsidiaire.

En outre, soulignons l'introduction tardive de votre demande d'asile en Belgique. En effet, vous déclarez être arrivée en Belgique le 25 juillet 2009 munie d'un visa valide jusqu'au 29 août 2009. Vous avez introduit votre demande d'asile le 10 septembre 2009, soit plus de 10 jours après l'expiration de votre visa. Vous justifiez ce long délai par le fait que vous deviez mettre votre soeur résidant en Belgique au courant (cfr. Notes du 28/06/10, p. 12). Cette explication ne justifie pas l'existence de ce délai d'introduction d'une demande de protection. Cette introduction tardive n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution.

L'attestation établie par une psychologue-psychothérapeute en Belgique ne permet pas de rétablir le bien-fondé de votre demande d'asile ni la crédibilité de vos déclarations. En effet, cette attestation, datée de mars 2010, est basée sur vos propres déclarations, or celles-ci sont remises en question dans cette présente décision. Cette attestation ne permet pas davantage d'établir que le diagnostic posé permette d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée ou l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves par rapport à votre pays d'origine au vu de ce qui précède. Ainsi, il échet de constater que les éventuels problèmes psychologiques relevés n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. En effet, rien dans votre dossier ne me permet de conclure que vous ne pourriez recevoir des soins médicaux en Macédoine au vu notamment de l'information objective jointe au dossier administratif et au vu de vos déclarations selon lesquelles vous auriez été hospitalisée à plusieurs reprises en Macédoine (cfr. Notes du 31/03/10, p. 5). Il ressort en outre de vos déclarations que vous ne prenez aucune médication relative au diagnostic avancé. Enfin, vous n'avez fait parvenir aucun autre document médical depuis lors et me permettant d'apprécier autrement cet élément. Vous pouvez toutefois, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – une carte d'identité délivrée en Macédoine en 2008, un passeport délivré en Macédoine en 2008 muni d'un visa, un mail privé envoyé par votre soeur- bien qu'ils contribuent à établir votre nationalité et identité, ils ne me permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés infra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Dans un second moyen, elle soulève également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 En termes de dispositif, elle demande au Conseil de recevoir le recours et de le déclarer fondé, et en conséquence, de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux éléments

3.1 L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « nouveaux éléments » comme « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que « *Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.)*

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la

requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

3.2 En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier une attestation psychologique datée du 13 août 2010. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement produite dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie requérante concernant les maltraitances dont la requérante allègue avoir fait l'objet en Macédoine et la fragilité psychologique qui en a découlé. Ce document est donc pris en compte.

4. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié en se fondant tout d'abord sur la présence de diverses invraisemblances dans ses déclarations, notamment quant à la liberté de mouvement relative dont elle dit avoir pu disposer pendant ses années de prostitution forcée. La partie défenderesse estime ensuite, au vu des informations objectives en sa possession, que la requérante n'établit pas qu'elle n'aurait pas pu obtenir une protection raisonnable de la part des autorités macédoniennes contre les agissements des membres du réseau de prostitution. Elle reproche également à la requérante de ne pas avoir fait appel aux associations actives en Macédoine dans le domaine de la prostitution forcée. Elle relève par ailleurs le fait que la requérante a tardé à introduire sa demande d'asile en Belgique, ce qui serait, selon elle, incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante. Elle considère enfin que l'attestation psychologique produite par la requérante ne permet pas de renverser le sens de la décision litigieuse.

4.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle insiste tout d'abord sur le fait que la requérante ne pouvait se rendre que très rarement chez sa mère, et qu'elle faisait l'objet d'une surveillance constante lors de ses déplacements. Elle souligne également que les liens entretenus entre les membres du réseau de prostitution et les forces de l'ordre ont rendu impossible pour elle d'obtenir une quelconque protection de la part de ses autorités nationales. La partie requérante met ensuite en exergue les craintes éprouvées par la requérante non seulement vis-à-vis des membres du réseau, mais également vis-à-vis du rejet social dont elle ferait l'objet en cas de retour dans son pays au vu de ses activités passées de prostituée. Elle appuie enfin sur la situation psychologique fragile dans laquelle se trouve la requérante et sur la situation prévalant en Macédoine relativement à la traite des êtres humains et aux réseaux de prostitution.

4.3 A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué. Il relève tout d'abord que la requérante a déclaré de manière constante qu'elle était sous surveillance dans chacun de ses déplacements, notamment lorsqu'elle se rendait chez sa mère (rapport d'audition du 31 mars 2010, p. 6 ; rapport d'audition du 28 juin 2010, p. 11). Le Conseil se range par ailleurs aux explications avancées en termes de requête quant au lien de confiance développé entre la requérante et son ami afin de justifier le fait qu'elle bénéficiait d'une liberté de mouvement relative.

4.4 Il en va de même pour le motif de la décision attaquée mettant en exergue le fait que la requérante disposait de son passeport pour se voir délivrer le visa qui l'a permis de quitter le pays. Il considère que les explications de la requérante, quant à la possession d'un passeport pour les nécessités de son activité et quant au fait que son passeport se trouvait chez sa mère, sont plausibles et peuvent expliquer comment la tante de son amie a pu accomplir les démarches pour l'obtention de ce visa.

4.5 Le Conseil note de plus que la situation décrite par la requérante trouve un écho dans les informations objectives en possession du Commissariat général, où on peut y lire qu'en Macédoine, les trafiquants d'être humains s'arrangent pour que les victimes aient un statut de séjour légal, soient rémunérées dans une certaine mesure et bénéficient d'une liberté de mouvement limitée (voir dossier administratif, pièce 19, Information des pays, « 2009 Human Rights Report : Macedonia », U.S. Department of State, 11 mars 2010, p. 9).

4.6 Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application d'une éventuelle clause d'exclusion, la question à trancher lors de l'examen d'une demande d'asile se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la convention de Genève et que l'examen de la crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue

une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question elle-même.

4.6.1 En l'espèce, le Conseil considère que la requérante a été constante dans ses déclarations et qu'elle a produit un récit circonstancié exempt de contradiction portant sur des éléments substantiels de son récit. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance, le doute bénéficiant à la requérante.

4.6.2 Ces faits sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 §2, alinéa 1er, a), de la loi du 15 décembre 1980. Ils peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 2, a) et f).

4.6.3 Le Conseil souligne également la gravité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Les certificats médicaux produits démontrent en particulier que les maltraitances subies dans le cadre du réseau de prostitution sont à l'origine d'une grande souffrance psychique dans son chef, le certificat médical déposé le 30 mars 2010 attestant qu'elle souffre d'un « *syndrome de stress post-traumatique dont les principaux symptômes sont : idéations suicidaires, trouble du sommeil, angoisses, cauchemars, pleurs, ruminations et céphalées* » (pièce 18 du dossier administratif).

4.6.4 A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (*Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004 p. 0012 –0023*), le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, les maltraitances dont la requérante a fait l'objet doivent s'analyser comme un indice sérieux du bien fondé de leur crainte dès lors que la partie défenderesse ne fait valoir aucune bonne raison de penser que ces faits ne se reproduiront pas.

4.7 Ensuite, les faits de persécutions endurés par la requérante étant tenus pour établis, il y a lieu de vérifier si ces faits peuvent être rattachés à l'un des motifs visés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »).

4.7.1 Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social. La question de la portée à donner à la notion de " groupe social " a connu une évolution jurisprudentielle significative au cours de ces dernières années dans plusieurs Etats parties à la Convention de Genève. Cette évolution tend à admettre que le groupe social peut se définir à partir de l'existence de caractéristiques innées ou immuables, telle que le sexe (cfr. notamment, Cour fédérale du Canada, arrêt *Ward vs Canada* ; House of Lords, *Islam vs Secretary of State for the Home Department, Regina vs Immigration Appeal Tribunal and another ex parte Shah* IJRL, 1999, p.496 et ss et commentaires de M .Vidal , p. 528 et de G.S. Goodwin-Gill, p 537).

4.7.2 Cette conception de la notion est dans une certaine mesure répercutée dans l'article 10, d) de la directive 2004/83/CE précitée, qui dispose notamment que : « (...)Les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes pourraient être pris en considération, sans pour autant constituer en soi une présomption d'applicabilité du présent article ».

4.7.3 L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Il énonce ce qui suit concernant la notion de « groupe social » :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».*

Cette disposition n'a donc pas transposé entièrement l'article 10, d) de la directive 2004/83/CE précitée. La formule concernant les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes n'a, en particulier, pas été transposée. Toutefois, l'emploi des mots « entre autres » indique clairement que le législateur n'a pas voulu établir une définition exhaustive de ce concept. De plus, dans la mesure où la directive énonce des normes minimales, les dispositions de droit national qui la transposent ne peuvent être interprétées dans un sens qui en restreindrait la portée. Il convient par ailleurs de rappeler que conformément à l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne l'interprétation du droit européen et national applicable en matière de réfugié s'effectue dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.

4.7.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

4.8 Dès lors, le Conseil examine la possibilité de protection effective de la requérante par les autorités macédoniennes. Dans la mesure où la requérante craint un agent de persécution non étatique, à savoir son compagnon, il convient de s'interroger sur la possibilité pour elle d'avoir accès à la protection de ses autorités nationales.

4.8.1 En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.8.2 D'une part, le Conseil rappelle que les ONG ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne peuvent être considérées comme des acteurs de protection, à moins qu'elles ne contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.8.3 D'autre part, il y a lieu de s'interroger sur la question de savoir si la partie requérante peut démontrer que l'Etat macédonien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions alléguées.

La partie défenderesse relève à cet égard l'absence de toute sollicitation des autorités macédoniennes de la part de la requérante. Celle-ci soutient, en termes de requête, qu'elle ne pouvait pas se plaindre auprès des services de police en raison non seulement des liens existants entre le réseau de prostitution et les autorités, mais aussi en raison de la peur de représailles. Le Conseil note que la requérante a fait à de nombreuses reprises état des maltraitances et menaces de mort qu'elle a dû endurer à de nombreuses reprises de la part des membres de ce réseau, et plus spécialement de son compagnon qui la battait souvent sous l'emprise de la drogue (rapport d'audition du 31 mars 2010, p. 5). Il y a également lieu de remarquer que la police n'a pas pu donner de suite favorable à la plainte déposée par la sœur de la requérante lorsqu'elle a rencontré des ennuis avec certains membres dudit réseau (rapport d'audition du 28 juin 2010, p. 4).

Le Conseil constate également que les documents produits par la partie défenderesse sur l'effectivité de la protection des autorités macédoniennes sont plus nuancés que ce que suggère la motivation de la

décision entreprise. La lecture de ces documents révèle que si la Macédoine a entrepris de réels efforts de lutte contre les réseaux de traite d'êtres humains, ce phénomène demeure bien présent et que dans certains cas, la protection des autorités peut se révéler insuffisante ou inexistante, principalement du fait de la corruption des agents étatiques, qui entrave largement les efforts des autorités macédoniennes (voir dossier administratif, pièce 19, Information des pays, « 2009 Human Rights Report : Macedonia », U.S. Department of State, 11 mars 2010, p. 9). Ce document fait également état d'opérations menées à l'égard de policiers ou d'agents de douane suspectés de faciliter la vie de réseaux de traite des êtres humains.

4.9 Au vu de ce qui précède, et au regard des circonstances particulières de l'espèce, notamment de la surveillance constante dont la requérante faisait l'objet et des nombreuses maltraitances qu'elle a subi durant plusieurs années, ce qui a fragilisé profondément son état de santé psychologique, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de sa crainte de ne pas pouvoir obtenir une protection effective de ses autorités nationales.

4.10 Au surplus, dans la mesure où le Conseil estime que la requérante peut légitimement craindre de ne pas pouvoir bénéficier de la protection effective de ses autorités nationales, la seconde question qui vient à se poser, complémentaire et subséquente à la première, est celle de savoir si la requérante ne pourrait bénéficier d'une « alternative de protection interne » ailleurs en Macédoine. Cette notion de protection à l'intérieur du pays est circonscrite par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui est ainsi libellé : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.* ».

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. En l'espèce, la partie défenderesse n'apporte pas cette démonstration.

Le Conseil estime, pour sa part, au regard des circonstances de fait de la cause, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il existe une partie de la Macédoine où l'on pourrait raisonnablement attendre de la requérante qu'elle s'y installe et où elle n'aurait aucune raison de craindre d'être persécutée.

4.11 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes macédoniennes au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.12 En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN